



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**JUSTICE MILITAIRE**  
**COUR MILITAIRE DU KATANGA**

**ARRET R.P. n° 010/2006, rendu le 28 Juin 2007**  
**dans les événements de KILWA 2004**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
COUR MILITAIRE DU KATANGA

ARRET R.P. n° 010/2006, rendu le 28 Juin 2007  
dans les événements de KILWA 2004

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
COUR MILITAIRE DU KATANGA

R.M.P.n° 0064/2005/NMB  
R.P. n° 010/2006

PRO JUSTITIA  
ARRET

Au nom du Peuple Congolais,

La Cour Militaire du Katanga, siégeant à Lubumbashi au premier degré en matières répressives et civiles, dans la salle du cercle privé de la S.N.C.C., rend ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

**Audience publique du jeudi 28 juin 2007.**

**En cause** : Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, et  
Parties Civiles,

**Contre** : 1) **ILUNGA Adémar**, Colonel, matr. 153593/T, Comd 62 Bde Inf, incorporé en 1961, né à Kamina le 1 janvier 1940, fils de KASHIMBO (+) et de MUJINGA (+), marié et 20 enfants, originaire du village Mwenze wa Lumpungu, secteur de Kinda, territoire de Kamina, district du Haut- Lomami, province du Katanga, études faites : 3 ans post-primaires, domicilié sur l'avenue Kasumbalesa, n° 44, commune de Kenya, à Lubumbashi.

2) **SADIKA SAMPANDA**, Capitaine, matr. 18436, Comd Cie EM Sv, 622 BN, 62 Bde Inf, incorporé en 1984, né Kolwezi le 7 septembre 1961, fils de KAPULUISHI (ev), et de TSHIBUMBU (+), marié et 8 enfants, originaire du village Tshinawej, secteur de Tshiyanda, territoire de Mutshatsha, district de Lualaba, province du Katanga, études faites : 4 ans post-primaires, domicilié sur l'avenue Rwanda n°113, commune de Kikula, à Likasi.

3) **KAMBAJ MUNSANS Jean Marie**, matr. 181104/K, incorporé en 1974, né à Kolwezi le 24 octobre 1949, fils de MATSHAI (+), et de TSHAMBA (+), marié et enfants, originaire du village Mwat Yav, secteur et territoire de Kapanga, district du Lualaba, province du Katanga, études faites : graduat en criminologie, domicilié au camp Vangu, à Lubumbashi.

4) **MWELWA SABATA John**, Lieutenant, Adjt S'2 62 Bde Inf, incorporé en 1996, Lubumbashi le 23 octobre 1974, fils de MWELWA (+) et de MULOLWA (ev), marié et 3 enfants, originaire du village, secteur de Mutabi, territoire de Pweto, district du Haut-Katanga, province du Katanga, études faites : domicilié à Lubumbashi.

5) **LOFETE MONGITA**, Sous-lieutenant, matr. 186477/T, né à Kinshasa le 19 avril 1960, fils de LILOMBO (+) et de TOLAMBO (ev), marié et 3 enfants, originaire du village Yaolembe, secteur de Mombongo, territoire de Yahuma, district de la Tshopo, Province Orientale, études faites : domicilié au Camp Vangu, à Lubumbashi.

6) **MW. NZA wa MWANZA**, Sous-lieutenant, matr. 182922/K, incorporé en 1970, né à Mbuji-Mayi le 20 décembre 1964, fils de MWAMBA (ev) et de Ngalula (ev), marié et enfants, originaire du village et du secteur Bakwa-Kalonji, territoire de

Ngandajika, district de Tshilenge, province du Kasai Oriental, études faites : 4 ans post-primaires, domicilié à Lubumbashi.

7) **MUHINDO TASE**, Sous-lieutenant, matr. 187340/W, Antenne T2 au sein de la 62 Bde Inf, incorporé en 1996, né à Mbingi le 25 décembre 1970, fils de KAMBALE (ev) et de KAVIRA (ev), marié et 3 enfants, originaire du village Nyarusunzu, secteur de Batangi, territoire de Lubero, province du Nord-Kivu, études faites : 5 ans post-primaires, domicilié à Lubumbashi.

8) **KASONGO KAYEMBE**, Adjudant-chef, 62 Bde Inf., incorporé en 1996, né à Likasi le 20 mars 1968, fils de KAYEMBE (ev) et de KISUMBULE (ev), originaire du village et du secteur de Mwine Ngote, territoire de Kabongo, district du Haut-Lomami, province du Katanga, non autrement identifié.

9) **ILUNGA KASHILA**, Adjudant, SM, Comd Sécurité 62 Bde Inf, incorporé en 1995, né à Malemba-Nkulu le 5 mars 1973, fils de KASHILA (ev) et de MALOBA (ev), marié et 5 enfants, originaire du village et du secteur de Kinkondja, territoire de Bukama, district du Haut-Lomami, province du Katanga, études faites : 2 ans post-primaires, domicilié à Pweto.

10) **MERCIER Pierre**, né à Thetford Mines, le 09 juillet 1954, de nationalité canadienne, fils de Paul Emile MERCIER (ev) et de Thérèse DE LONG CHAMP (ev), marié sans enfant, Directeur Exécutif de la société Anvil Mining Congo, domicilié au n° 50, avenue Bundi, quartier Golf-Alilac, commune de Lubumbashi, à Lubumbashi.

11) **VAN NIEKERK Peter**, né à Johannesburg, le 1 novembre 1965, de nationalité sud-africaine, fils de MERCIER (ev) et de ANNA (+), célibataire sans enfant, Directeur de sécurité de la société Anvil Mining Congo, domicilié au n° 7904, avenue de la Révolution, commune de Lubumbashi, à Lubumbashi.

12) **CEDRIC**, non autrement identifié.

13) **Société ANVIL Mining Congo**, SARL, immatriculée sous le NRC 50620, n° national d'identification 01-118-N 37015X, BP 12368 Kin I, siège social établi sur l'avenue Equateur n° 191, commune de la Gombe, à Kinshasa.

Vu la procédure ouverte à charge des prévenus :

Pour le prévenu ILUNGA Adémar

1. S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, étant Congolais ou Congolais ennemi, sujet étranger non ennemi ou au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, agissant à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaire ou assimilé, d'agent ou préposé d'une administration ou du membre d'une formation quelconque, rendu coupable de crime de guerre en commettant, depuis l'ouverture dans le territoire de la République des hostilités entre les FARDC et un groupe armé organisé ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la république, soit au préjudice des biens de toutes les personnes morales nationales, des infractions non justifiées par

les lois et coutumes de la guerre telles que consacrées par les conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels du 8 juin 1977 ;

En l'espèce, avoir à Kilwa, cité de ce nom, chef-lieu du secteur de Moero et siège épiscopal du diocèse de Kilwa-Kasenga, territoire de Pweto, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, étant Colonel des FARDC et Commandant 62<sup>e</sup> Brigade Infanterie, dans le cadre et au cours de la contre-attaque lancée au cours de la période allant du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la dite cité tombée deux jours auparavant aux mains du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga, MRLK en sigle, par abus de pouvoir et d'autorité, ordonné à ses hommes :

- de pilonner la cité de Kilwa à coups de bombes-mortiers 60 et 81 millimètres au lieu d'y entrer par observation et mouvement ; ce qui a causé l'incendie de la maison de madame KANZAZILA MPALA Georgette, de la maison de monsieur MWAPE MBUYA Albert, de madame NKUESA Marie, de madame MPANDE KABWELA Marthe, de madame MITONGA Geneviève, de monsieur ILUNGA wa ILUNGA Alain, de madame MUAPE KALENGA, de deux maisons de madame MAIKA Christine et de monsieur KIBAMBO NGONGWA Roger ;

- d'exécuter sommairement au village Nsensele situé à 5 Km de Kilwa des personnes civiles n'ayant pas pris part aux combats notamment Messieurs KABWEBWE KITANIKA Stanislas, ULIMWENGU, PAKE, MITONGA CHARLES, KISALA NGONGO, MWILAPWE SANDUKU, KASONGO MWAPE, NKULU wa NKULU, KABIMBI KIMPOLO alias MUKOROBORO, NKUBA KIBENGE, KIMANDA, NYEMBO LENGE, MUKIMBWA André, MUNGEDI KASONGO MUSHASHINA, MWILAMBWE Boston, SHIMPUNDU PILATI, KAPIA KAYOMBO Joseph, MUTUNGWA KATONDO, MUNONGO, SEVERA, MULIMBI Narcisse, dames Marie KAMOWA, MBOYA MUTARI, MUJINGA KIMONGO, KYUNGU BANZA, et Sophie KABANGU ;

- de blesser madame MUKAKAY Jackie par balle à la cheville droite ;

- de piller les biens des dames Elisée MWAMBA dont 40 casiers de Simba, MITONGA KASADI, KANYEMBO MUSONGWA, NGOY MUKOBE Marthe et l'hôtel de l'abbé CHAMPO MUMBA ;

- de violer la nommée KUNDA MONGA, fille du Sous-commissaire Adjoint KUNDA MUSOPELO, ancien commandant Sous-commissariat Police/Kilwa.

Faits prévus et punis par les articles 5, 173, 174 du Code pénal militaire, 23 alinéa premier du code pénal ordinaire livre premier, et 8 paragraphe deux et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'occurrence, avoir à Pweto, chef-lieu du territoire du même nom, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, période non encore couverte par le délai de prescription, fait arbitrairement arrêter et détenir les nommés MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase, tous deux élèves au secondaires, par les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, avec cette circonstance que les susnommés ont été soumis à des tortures corporelles ;

Fait prévu et puni par les articles 5 du Code pénal militaire, et 21 alinéa premier, 67 alinéa deux du Code pénal ordinaire livre I et II ;

3. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, commis un homicide sur un individu déterminé ;

En l'occurrence, avoir à Kabulembe, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, période non encore couverte par le délai de prescription, ordonné aux prévenus SADIKA SAMPANDA et MWANZA wa MWANZA d'exécuter les deux élèves susnommés.

Fait prévus et punis par les articles 5 du Code pénal militaire, 23 alinéa premier, 43 et 44 du Code pénal livres I et II, tel que modifiés et complétés par l'Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968.

4. Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'espèce, avoir à Pweto, chef-lieu du territoire du même nom, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, période non encore couverte par le délai de prescription, par abus de pouvoir et d'autorité, fait arbitrairement et détenir le nommé MAMBWE PILI par les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, avec cette circonstance que le susnommé a été soumis à des tortures corporelles.

Fait prévus et sanctionnés par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa premier, 67 alinéa deux du Code pénal livres I et II.

5. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'espèce, avoir, dans les mêmes circonstances de temps et par abus de pouvoir et d'autorité, fait arrêter arbitrairement de lieu que ci-dessus, et détenir dames KUMBE Justine, Présidente de la Société Civile de Pweto, Charlotte KAPUTA et messieurs KASONGO BUYAMBA, TSHIPE MWELWA Barnabé, Président du Comité de Santé de Pweto, KISAMBE Ambroise, Directeur de l'école KAMFISHA, NGASHIME KONDAMA, MUFILA Jean et Gaby par les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, avec cette circonstance que les hommes ont été soumis à des tortures corporelles.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

6. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'occurrence, avoir dans, dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, le 19 avril 2005, sans préjudice d'une date plus exacte, par abus de pouvoir et d'autorité, fait arrêter arbitrairement et détenir la nommée SHAMBA Mariane par les prévenus KA ONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, avec cette circonstance que la nommée a été soumise aux tortures suite auxquelles elle a perdu une dent.

Fait prévu et puni par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

7. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par abus de pouvoir et d'autorité, fait arrêter arbitrairement et détenir en sa résidence sieur KIZYA SHAMBA, enseignant de son état, par les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, avec cette circonstance que le précité s'est vu administrer 100 coups de fouet.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

Pour les prévenus SADIKA SAMPANDA et MWANZA wa MWANZA

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, commis un homicide volontaire sur la personne d'un individu déterminé ;

En l'espèce, avoir à Kabulembe, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, par coopération directe, exécuté l'ordre du prévenu ILUNGA Adémar d'abattre par balle les élèves MWENSELA NKWADI et KIBOBO Athanase.

Fait prévu et puni par les articles 5 du Code pénal militaire, 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 43 et 44 du Code pénal livres I et II.

Pour les prévenus KAMBANJ MUNSANS, KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA

Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'espèce, avoir à Pweto, chef-lieu du territoire du même nom, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, par coopération directe à l'exécution d'une infraction, arrêté arbitrairement et détenu, sur ordre du prévenu ILUNGA Adémar, dames KUMBE Justine, Présidente de la Société Civile de Pweto, Charlotte KAPUTA et messieurs KASONGO BUYAMBA, TSHIPE MWELWA Barnabé, Président du Comité de Santé de Pweto, KISAMBE Ambroise, Directeur de l'école KAMFISHA, NGASHIME KONDAMA, MUFILA Jean et Gaby, avec cette circonstance que les hommes ont été soumis à des tortures corporelles.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

Pour les prévenus MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA et MUHINDO TASE

S'être, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, étant Congolais ou Congolais non ennemi, sujet étranger non ennemi ou au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, agissant à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou du membre d'une formation quelconque, rendus coupables de crime de guerre en commettant, depuis l'ouverture dans le territoire de la République des hostilités entre les FARDC et un groupe armé organisé ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la république, soit au préjudice des biens de toutes les personnes morales nationales, des infractions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre telles que consacrées par les conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels du 8 juin 1977 ;

En l'espèce, avoir à Kilwa, cité de ce nom, chef-lieu du secteur de Moëro et siège épiscopal du diocèse de Kilwa-Kasenga, territoire de Pweto, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, étant respectivement Lieutenant et Sous- lieutenants, membres du Service des renseignements de la 62<sup>e</sup> Brigade Infanterie, dans le cadre et au cours de la contre-attaque lancée au cours de la période allant du 15 au 18 octobre 2004 pour la reprendre la cité précitée tombée deux jours auparavant aux mains du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga, MRLK en sigle, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, participé aux exécutions sommaires de vingt-six personnes civiles identifiées sous le chef d'accusation n° 1.

Faits prévus et punis par les articles 5, 173, 174 du Code pénal militaire, 23 alinéa premier du code pénal ordinaire livre premier, et 8 paragraphe deux et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.



Pour la Société ANVIL Mining Congo, agents Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK et CEDRIC

Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, étant Congolais ou Congolais non ennemi, sujet étranger non ennemi ou au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, agissant à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou du membre d'une formation quelconque, rendus coupables de crime de guerre en commettant, depuis l'ouverture dans le territoire de la République des hostilités entre les FARDC et un groupe armé organisé ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la république, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes personnes morales nationales ;

En l'espèce, avoir à Kilwa, cité de ce nom, chef-lieu du secteur de Moëro et siège épiscopal du diocèse de Kilwa-Kasenga, territoire de Pweto, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, en omettant volontairement de retirer les véhicules mis à la disposition de la 62<sup>e</sup> Brigade Infanterie dans le cadre de la contre-attaque lancée du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la cité de Kilwa tombée deux jours auparavant aux mains du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga, MRLK en sigle, avec connaissance, facilité la commission par le prévenu ILUNGA Adémar et ses hommes des infractions ci-après non justifiées par les lois et coutumes de la guerre :

1. Exécutions sommaires (meurtres) des personnes civiles n'ayant pas pris part aux hostilités, en l'occurrence Messieurs KABWEBWE KITANIKA Stanislas, ULIMWENGU, PAKE, MITONGA CHARLES, KISALA NGONGO, MWILAPWE SANDUKU, KASONGO MWAPE, NKULU wa NKULU, KABIMBI KIMPOLO alias MUKOROBORO, NKUBA KIBENGE, KIMANDA, NYEMBO LENGE, MUKIMBWA André, MUNGEDI KASONGO MUSHASHINA, MWILAMBWE Boston, SHIMPUNDU PILATI, KAPIA KAYOMBO Joseph, MUTUNGWA KATONDO, MUNONGO, SEVERA, MULIMBI Narcisse, dames Marie KAMOWA, MBOYA MUTARI, MUJINGA KIMONGO, KYUNGU BANZA, et Sophie KABANGU ;

2. Pillage des biens des dames Elisée MWAMBA dont 40 casiers de Simba, MITONGA KASADI, KANYEMBO MUSONGWA, NGOY MUKOBE Marthe et l'hôtel de l'abbé CHAMPO MUMBA.

Faits prévus et punis par les articles 5, 173, 174 du Code pénal militaire, 23 alinéa premier du code pénal ordinaire livre premier, et 8 paragraphe deux et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Pour le prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA

1. Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détener une personne ;

En l'espèce, avoir à Pweto, chef-lieu du territoire du même nom, district du Haut-Katanga, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus exacte, mais au courant du mois de janvier de l'an 2005, par coopération directe à l'exécution d'une infraction, arrêté arbitrairement et détenu les nommés MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase, tous deux élèves au secondaire, avec cette circonstance que les susnommés ont été soumis aux tortures corporelles.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

2. Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne.

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, arrêté arbitrairement et détenu le nommé MAMBWE PILI, avec cette circonstance que le précité a été soumis à des tortures corporelles.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

3. Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne.

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par coopération à directe à l'exécution de l'infraction, arrêté arbitrairement et détenu la nommée SHAMBA Mariane, avec cette circonstance que la susnommée a été soumise aux tortures suite auxquelles elle a perdu une dent.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

4. Avoir, comme auteur, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne.

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par coopération à directe à l'exécution de l'infraction, arrêté arbitrairement et détenu l'enseignant KIZYA SHAMBA, avec cette circonstance que le précité s'est vu administrer cent coups de fouet.

Fait prévu et réprimé par les articles 5 du Code pénal militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup>, 67 alinéa 2 du Code pénal livres I et II.

Vu la décision de renvoi prise par l'Auditeur Militaire Supérieur du Katanga en date du 12 octobre 2006, par laquelle la Cour Militaire fut saisie ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 12 décembre 2006 par l'ordonnance du Colonel Magistrat Joseph MOKAKO MAYA-MADJO, Premier Président de la Cour Militaire du Katanga, prise en date du 02 décembre 2006 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort du 03 décembre 2006, portant désignation des membres de la Cour non revêtus de qualité de Magistrat, spécialement pour l'examen de cette cause ;

Vu les exploits du 02 décembre 2006 du Major Jacques MAHINA KAHILU, Greffier Principal de la Cour Militaire, invitant le Ministère Public, les prévenus, les parties civiles et la partie civilement responsable à comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2006, à neuf heures ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs Conseils, M<sup>e</sup> MAKABU MULAMBA Augustin, TUMBA LETA Blaise, NKULU KINGAMA Arsène et KYUNGU Francis, Avocats inscrits au Barreau de Lubumbashi, pour le prévenu ILUNGA Adémar ; Me MUKENGE KALALA, MUBIKAY Damien et MPANGA Cléophas, du Barreau de Lubumbashi, commis d'office pour tous les prévenus ; Me Roger LOSALA, du Barreau de Lubumbashi, pour les prévenus KAMBAJ MUSANS, LOFETE MONGITA et SADIKA SAMPANDA ; Me NKULU Arsène, pour le prévenu MOHINDO TASE ; Me MATULI Richard, du Barreau de Lubumbashi, pour les prévenus Pierre MERCIER et Peter VAN NIEKKER ; Me MUNUNGA SHABANI Augustin, George KAMPIAMBA, BADIANYAMA, KITOKO Freddy, du Barreau de Lubumbashi, et Me TSHIKWELA, du Barreau de Kinshasa-Gombe, pour les parties civiles ; Me Franck MULENDA LUETETE, des Barreaux de Kinshasa-Gombe et de la Cour Pénale Internationale, pour les prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKKER et Anvil Mining Congo, Me KAKUDJI MALUNGA Jean Claude et INANZALA Guy Marie, du Barreau de Lubumbashi, pour Anvil Mining Congo ; Me KALALA NTUMBA Jackoby, MULOWAYI TSHAMALA et KIAMBEZI Angèle, du barreau de Lubumbashi, pour l'Etat Congolais, civilement responsable ;

Vu le mémoire déposé par Me MATULI Richard, faisant voir à la Cour que les prévenus Pierre MERCIER et Peter VAN NIEKKER n'ont jamais été cités par le Greffier ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2006, pour permettre au Greffier de citer les prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKKER et Cédric ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution des prévenus, assistés de leurs Conseils ci-dessus cités ;

Vu la non comparution des prévenus KASONGO KAYEMBE, Pierre MERCIER et Cédric, et la procédure de défaut engagée à leur égard ;

Vu le dépôt de mémoires des Conseils du Prévenu ILUNGA Adémar et de la société Anvil Mining Congo ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2007, pour que le Greffier dresse un procès-verbal constatant le défaut des prévenus Pierre MERCIER et Cédric à l'adresse indiquée sur les citations à comparaître ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2007 et, à l'exception de KASONGO KAYEMBE, Pierre MERCIER et Cédric, la comparution de tous les prévenus, assistés de leurs Conseils, la République Démocratique du Congo, civilement responsable, et les parties civiles, représentées par leurs Conseils ;

Vu, à cette audience, l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour Militaire en réponse aux mémoires déposés à l'audience du 27 décembre 2007, dont le dispositif est ainsi conçu :

« - Déclare recevable et fondé le mémoire unique d'Anvil Mining Congo et du prévenu Peter VAN NEKKIERK ;

- Déclare recevable, mais partiellement fondé le mémoire unique du Prévenu ILUNGA Adémar, et partant, déclare nuls les procès-verbaux d'OPJ côtés de 1-à 12 ;

- Ordonne la poursuite de l'instruction ; »

Vu la requête du prévenu ILUNGA Adémar, déposée le même 27 janvier 2007, tendant à récuser le Colonel Magistrat Joseph MOKAKO MAYA-MADJO, Premier Président de la Cour militaire du Katanga ;

Vu l'ordonnance du Colonel Magistrat KAPALAY MAZON Lin, prise en date du 6 février 2007, fixant l'audience de récusation au 09 février 2007, à neuf heures ;

Vu, à cette audience, la comparution personnelle du prévenu ILUNGA Adémar, assisté de ses Conseils, Me Augustin MAKABU MULAMBA et Blaise TUMBA LETA ;

Vu, à l'audience publique du 14 février 2007, l'arrêt rendu contradictoirement par la Cour, dont le dispositif est ainsi conçu :

« - Déclare non fondée la récusation du Colonel Magistrat Joseph MOKAKO MAYA-MADJO, Premier Président de la Cour Militaire du Katanga, et la rejette ;

- Met les frais d'instance à charge du récusant » ;

Vu l'appel de la cause aux audiences publiques des 14 et 15 mai 2007 et la comparution de toutes les parties, assistées de leurs Conseils respectifs ;

Vu la prestation de serment du Sous-Commissaire Principal MBAYO SEFUKA, en qualité d'interprète et de traducteur ;

Vu la non comparution des prévenus KASONGO KAYEMBE et de Cédric, et la procédure de défaut engagée à leur égard ;

Vu la remise contradictoire de l'audience au 25 mai 2007, à Kilwa ;

Vu, à Kilwa, l'appel de la cause à cette audience et à celles des 26, 28, et 29 mai 2007, et la comparution de tous les prévenus présents, et de la partie civilement responsable, assistés de leurs Conseils ;

Vu l'omission de comparaître des Conseils des parties civiles à toutes ces audiences foraines;

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs Conseils ;

Ouï les témoins; en leurs dépositions faites sous la foi du serment, et les renseignant en leurs dépositions sans serment ;

Ouï les « victimes » en leurs dépositions et postulations ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 31 mai 2007, à Pweto ;

Vu l'appel de la cause aux audiences publiques du 31 mai et du 01 juin 2007, la comparution des prévenus, assistés de leurs Conseils, et l'audition des renseignant et des « victimes » ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 04 juin 2007, à Lubumbashi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 04 juin 2007 et sa remise à l'audience publique du 06 juin 2007, à la demande des Avocats des parties civiles, pour prendre connaissance des procès-verbaux dressés aux audiences de Kilwa et de Pweto ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 06 juin 2007 et sa remise à celle du 08 juin 2007, suite à la mort d'un membre du barreau de Lubumbashi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 08 juin 2007 et sa remise à celle du 09 juin 2007, suite à la non extraction des prévenus, faute de moyen de transport ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique 12 juin 2007 et l'instruction y menée ;

Ouï le Capitaine BADIBANGA KATOMBE, en ses dépositions faites sous la foi du serment ;

Ouï le Commissaire Principal KUNDA MUSOPELO et Mr BWALYA André, en leurs dépositions faites à titre de renseignement ;

Ouï Mme MWAYUMA FARAY et MONGA Julienne, régulièrement constituées partie civile, en leurs prétentions tendant à ce que la Cour Militaire leur allouent les montants qui seront communiqués par leurs Conseils ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 12 juin 2007 pour plaidoiries des parties civiles et réquisitoire du Ministère Public ;

Où les Conseils des parties civiles, en leurs plaidoiries tendant à ce que la Cour ordonne la réouverture des débats pour commettre un expert traducteur assermenté et qualifié, et pour faire comparaître les témoins à charge des parties civiles ; déclare établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre à charge de tous les prévenus, les condamne aux peines prévues par les lois, et condamne in solidum la société Anvil Mining Congo et l'Etat Congolais, à restituer à chaque victime les biens pillés ou incendiés, au paiement de l'intégralité de sommes d'argent postulées par les parties civiles, en allouant à chacune d'elle la somme de 10.000 \$ US ( Dix mille dollars Américains) de dommages-intérêts pour privation d'usage de ces biens, 50.000 \$ US ( Cinquante mille dollars Américains) pour réparation du préjudice moral subi à la suite de l'humiliation, et 100.000 \$ US (Cent mille dollars Américains) par personne décédée ( Cfr. Les tableaux en annexe) ;

Où le Ministère Public, en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour dire établie en fait et en droit la prévention de crime de guerre mise à charge du prévenu ILUNGA Adémar et le condamner à la servitude pénale à perpétuité, dire établie en fait et en droit la prévention d'arrestation arbitraire suivie de tortures sur les personnes de MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase, et le condamner à 20 ans de servitude pénale principale ; dire établie en fait comme en droit la prévention de meurtre sur les personnes de MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase, et le condamner à la servitude pénale à perpétuité ; dire établie en fait comme en droit la prévention d'arrestation arbitraire sur les dames KUMBE Justine, KAPUTA Charlotte, Messieurs KASONGO BUYUMBA, TSHIPEPA, MWELWA Barnabé, KISAMBE Ambroise, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean, KAHIMBU Gabriel dit Gaby, et SHAMBA Marianne, et le condamner à 5 ans de servitude pénale principale ; dire établie en fait comme en droit l'arrestation suivie de tortures sur la personne de SHAMBA KIZYA et le condamner à 20 ans de servitude pénale principale ; faire application de l'article 7 du Code pénal militaire et le condamner à la seule peine de servitude pénale à perpétuité ;

Dire établie en fait et en droit la prévention de meurtre à charge des prévenus SADIKA SAMPANDA et MWANZA wa MWANZA, et condamner chacun à la servitude pénale à perpétuité ;

Dire non établie en fait comme en droit la prévention d'arrestation arbitraire suivie de tortures sur les personnes des dames KUMBE Justine, KAPUTA Charlotte, Messieurs KASONGO BUYUMBA, TSHIPEPA, MWELWA Barnabé, KISAMBE Ambroise, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean, KAHIMBU Gabriel dit Gaby, mise à charge du prévenu KAMBAJ MUNSAS, l'en acquitter et le renvoyer des fins de poursuites sans frais ; dire en revanche établie en fait comme en droit, à charge des prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA, la prévention d'arrestation arbitraire sur les personnes des victimes ci-dessus citées, et condamner chacun à 5 ans de servitude pénale principale ;

Dire établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre mise à charge des prévenus MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA et MUHINDO TASE, et les condamner par conséquent à la servitude pénale à perpétuité ;

Dire non établie la prévention de crime de guerre mise à charge de la société Anvil Mining Congo, des agents Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK et Cédric, les en acquitter et les renvoyer des fins des poursuites sans frais ;

Dire non établie en fait comme en droit la prévention de meurtre de MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase et la prévention d'arrestation arbitraire de MAMBWE PILI, SHAMBA Marianne et SHAMBA KIZYA, mises à charge d'ILUNGA KASHILA, et l'en acquitter ;

Dire en revanche toutes ces deux préventions (meurtre et arrestation arbitraire) établies en fait comme en droit à charge du prévenu KASONGO KAYEMBE, et le condamner par conséquent à la servitude pénale à perpétuité pour le meurtre, à 5 ans de servitude pénale principale pour l'arrestation arbitraire sur la personne de SHAMBA Marianne, et à 20 ans de servitude pénale principale pour arrestation arbitraire suivie de tortures sur la personne de SHAMBA KIZYA, faisant application de l'article 7 du code judiciaire militaire, condamner le prévenu KASONGO KAYEMBE à la servitude pénale à perpétuité ;

Statuant sur les intérêts civils, condamner les prévenus ILUNGA Adémar, SABIATA SAMPANDA, MWANZA wa MWANZA, MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, MOHINDO TASE, ILUNGA KASHILA et KASONGO KAYEMBE, in solidum avec la RDC, aux dommages et intérêts à fixer ex aequo et bono ;

Vu l'acte donné aux réquisitions du Ministère Public ;

Oùï la défense des prévenus MERCIER Pierre, VAN NIEKERK et Anvil Mining Congo, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les prévenus non coupables de crime de guerre : étant eux-mêmes victimes des événements de Kilwa, les en acquitter purement et simplement ;

Oùï la défense du prévenu MWELWA SABATA John, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour se déclarer principalement non saisie des faits lui reprochés et ordonner sa libération pure et simple ; subsidiairement, dire non établie la prévention mise à charge, l'acquitter et le renvoyer de fin de toutes poursuites ;

Oùï la défense du prévenu ILUNGA Adémar, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour dire toutes les préventions mises à sa charge non établies en fait comme en droit et l'en acquitter en le renvoyant de toutes fins des poursuites ; débouter les parties civiles ;

Oùï la défense des prévenus LOFETE MONGITA et MWANZA wa MWANZA, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour recevoir l'action du Ministère Public et la déclarer non fondée ; dire non établie l'infraction de meurtre mise à leur charge et les acquitter ; dire nulles les procurations produites par les Avocats que les victimes n'ont pas consultés et rejeter leurs plaidoiries et postulations ;

Oùï la défense du prévenu MOHINDO TASE, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour dire non établies en fait comme en droit la corréité et l'infraction de crime de guerre, faute de preuve, et l'acquitter ; débouter les parties civiles ;

Oùï la défense des prévenus KAMBAJ MUNSAS et ILUNGA KASHILA, en sa plaidoirie tendant à ce que la Cour la prévention d'arrestation arbitraire et de détention illégale mise à leur charge non établie : les faits leur reprochés étant de la pure hallucination ;

Où la défense de l'Etat Congolais, en sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour dire recevable mais non fondée la citation à personne civilement responsable ; dire non établies en droit les préventions mises à charge du Colonel ILUNGA Adémar et consorts ; dire nulles les procurations brandies par les Conseils des « parties civiles » ; et mettre l'Etat Congolais hors cause ;

Vu la parole accordée aux Conseils des parties civiles, au Ministère Public, aux Conseils des prévenus et de la civilement responsable pour les répliques et contre répliques ;

Vu la sortie précipitée de la salle d'audience des Conseils des parties civiles, pour se soustraire aux répliques et aux contre répliques ;

Vu la parole accordée à chaque prévenu en dernier lieu ;

Sur quoi, la Cour a déclaré les débats clos, pris la cause en délibéré et, après en avoir délibéré aux scrutins secrets et à la majorité des voix de ses membres, rend ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

Attendu que le jeudi 13 octobre 2004, vers deux heures du matin, la cité côtière de Kilwa connut une attaque à armes de guerre et, après la débandade totale des troupes des FARDC, tomba entre les mains des insurgés venus de la Zambie appartenant au Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga, « MRLK », dirigé par le Commandant Alain KAZADI MUKALAY ;

Attendu que dans la matinée du vendredi 14 octobre 2004, le Commandant Alain KAZADI MUKALAY tint un meeting en plein centre de Kilwa, sur la grand-place « Tshanga na mai », au cours duquel il annonça la libération et l'indépendance du Katanga, et procéda à un recrutement massif des hommes de tout âge en remettant à chacun la somme de 300 \$ et une arme de guerre ;

Qu'il pilla les magasins et les dépôts de vivres, ainsi que le stock de carburant de la société Anvil Mining Congo, « A.M.C. » ; Qu'il procéda à la distribution gratuite de ces vivres à toute la population civile et policière qui l'accueillit en libérateur, l'adopta et adhéra à son mouvement ;

Attendu que le Président de la République ordonna au Commandant 6<sup>e</sup> Région Militaire de tout faire pour reprendre Kilwa endéans 48 heures ; Que ce dernier décida de contre-attaquer rapidement par la 62<sup>e</sup> Brigade Infanterie basée à Pweto, commandée par le Colonel ILUNGA Adémar ;

Attendu que devant le sérieux problème de transport de troupes de Pweto et de Lubumbashi, le Gouverneur de la province du Katanga, contacté par le Commandant 6<sup>e</sup> Région Militaire, adressa une réquisition à la société AMC qui à un port à Kilwa et dont le siège d'exploitation est situé à Dikulushi, à 55 km de Kilwa, afin qu'elle mette à la disposition de l'armée la logistique nécessaire à la récupération de la cité de Kilwa ;

Attendu qu'en exécution de cette réquisition, la société AMC mit à la disposition de la 62<sup>e</sup> Bde Inf trois grands camions, une jeep et des vivres ; Qu'elle permit en outre que son avion qui évacuait son personnel vers Lubumbashi, au lieu



d'aller à vide, de transporter les militaires des FARDC envoyés en renfort de la 62<sup>e</sup> Bde Inf à Kilwa ;

Attendu qu'à l'approche de la cité de Kilwa le 15 octobre 2004, le prévenu ILUNGA Adémar envoya des messages demandant à la population civile de quitter cette cité, à l'effet de se mettre à l'abri des affrontements imminents entre les deux forces belligérantes ;

Attendu qu'à 15 heures, la 62<sup>e</sup> Bde Inf du prévenu ILUNGA Adémar lança des obus du côté de la position de la force navale et de l'aéroport ; Que les insurgés répliquèrent par des obus analogues ; Qu'après trois heures d'âpre combat qui fit des morts et des blessés de part et d'autre, ainsi quelques maisons en chaume brûlées, les FARDC reprirent le contrôle de la cité de Kilwa ;

Attendu que les FARDC perdirent 15 militaires et que du côté ennemi, le Commandant Alain KAZADI MUKALAY, grièvement blessé, fut transféré à Lubumbashi où il mourut ;

Attendu que le 16 octobre 2004, le Gouverneur de la province, le Commandant 6<sup>e</sup> Rgn Mil et le Directeur Exécutif de l'AMC, le prévenu Pierre MERCIER, firent un voyage aller-retour à la cité de Kilwa où l'autorité provinciale exhorta la population à reprendre sa vie habituelle ; Que du 16 au 18 octobre 2004, la 62<sup>e</sup> Bde Inf se livra au ratissage de la cité de Kilwa pendant que la Croix-Rouge s'attela à l'enterrement de tous les cadavres au cimetière situé à Nsensele, à trois kilomètres de Kilwa ;

Attendu que la 62<sup>e</sup> Bde Inf garda les véhicules réquisitionnés auprès de l'AMC pendant deux semaines, période exigée pour la consolidation de la paix à la cité de Kilwa et aux localités environnantes, telle que Katanda ;

Attendu que la 62<sup>e</sup> Bde Inf procéda à la capture de plus de quarante insurgés civils et anciens policiers ayant adhéré au MRKL, dont le Commissaire Principal KUNDA MUSOPELO, ancien Commandant de la Police Nationale Congolaise de Kilwa, et l'abbé CHAMPO MUMBA, et les transféra à la 6<sup>e</sup> Rgn Mil ;

#### I. Pour le prévenu ILUNGA Adémar.

##### 1<sup>o</sup> Crime contre l'humanité.

Attendu que le Ministère Public poursuivit le prévenu ILUNGA Adémar du chef de crime de guerre pour avoir ordonné à ses hommes, au cours de la contre-attaque lancée du 15 au 18 octobre 2004 pour reprendre la cité de Kilwa, - de pilonner la dite cité à coups de bombes et de mortier de 60 et 81 mm, au lieu d'entrer par observation et mouvement, causant ainsi l'incendie des maisons, - d'exécuter sommairement 26 personnes, - de blesser par balle, - de piller les biens et l'hôtel, et - de violer, infraction prévue par l'article 173 du Code pénal militaire, 8 paragraphe 2 et 77 du statut de Rome.

a. Pillage suivi d'incendies.

Attendu que les obus lancés par la 62<sup>e</sup> Bde Inf visèrent et atteignirent l'aérodrome et le bureau de la Police Nationale Congolaise devenu le quartier opérationnel des insurgés, cibles militaires occupées par l'ennemi ;

Attendu que rien n'indiqua que ces maisons en chaume, que le Ministère Public n'avait pas décrites ni cherché à voir pendant son instruction préparatoire menée à Kilwa le 13<sup>e</sup> et le 14 octobre 2005, furent touchées et incendiées spécifiquement par les obus la 62<sup>e</sup> Bde Inf, et non par ceux des insurgés du MRLK, ni par le feu allumé par les ennemis du quartier ;

Attendu qu'aucune maison des environs de l'aérodrome et du quartier opérationnel des insurgés où la 62<sup>e</sup> Bde Inf avait lancé ses obus ne fut incendiée, ni celles du centre de Kilwa où les deux forces s'affrontèrent farouchement ; Que personne ne produisit un mobilier ou un ustensile ayant subi la calcination ;

Attendu que tous les habitants de ces maisons avaient quitté Kilwa avant les affrontements et n'avaient pas assisté à cet incendie ; Qu'ils imputèrent l'incendie de leurs maisons au prévenu ILUNGA Adémar « parce que tout le monde cite son nom », sans apporter une quelconque preuve à leur allégation ; Que personne ne vit ni entendit le prévenu ILUNGA Adémar donner à ses hommes l'ordre de pilonner ou d'incendier des maisons ;

Attendu que, faute de preuves, le pilonnage suivi d'incendies de maisons ne peut être retenu à charge du prévenu ILUNGA Adémar ;

b. Meurtre

Attendu que le deuxième acte constitutif de crime de guerre mis à charge du prévenu ILUNGA Adémar est l'exécution sommaire de 26 personnes au village Nsensele, à trois kilomètres de Kilwa, du 15 au 18 octobre 2004 ;

Cas de KABWEBWE KATANIKA Stanislas.

Attendu que le fils du feu KABWEBWE KATANIKA Stanislas, Mr. MUKALAY KATANIKA, déclara à la Cour Militaire que son père se croisa avec la 62<sup>e</sup> Bde Inf à Nsensele et que pendant la fouille de son sac de voyage, on découvrit les tenues militaires de la Force Navale, et on le considéra comme rebelle ; Qu'on l'amena au chamier où le prévenu ILUNGA Adémar lui tira trois balles à plus au moins trois mètres, sans l'atteindre ; Qu'il fit alors appel à un autre militaire qui l'amena à plus au moins cinquante mètres, et qui réussit à l'abattre par deux coups balles et un coup de poignard ;

Attendu que Mr. MUKALAY KATANIKA, pendant ces séances de tir, s'était caché derrière la maison, à l'intérieur des installations sanitaires construites en briques adobes et recouvertes de pailles ;

Attendu qu'il est impossible à un humain de voir ce qui se passe à plus de 25 mètres de l'autre côté de la route, malgré l'opacité des murs des installations sanitaires et de la maison d'habitation, des camions et des militaires qui se trouvaient sur la route ;

Qu'une très vieille maman, Mme NDJILE MWELUA, âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, soutint avoir suivi cette exécution de l'intérieur de la maison, alors qu'elle fut incapable de voir au-delà de trois mètres seulement ; Que sa fille KIOMBA KALU Emilie, cheftaine de Nsensele, lui disait à la langue maternelle de déclarer à la Cour qu'elle avait effectivement vu le prévenu ILUNGA Adémar et son militaire tirer sur KABWEBWE KATANIKA Stanislas ;

Attendu que Mr. MUKALAY KATANIKA montra, à plus au moins trente mètres de la route, la tombe de son père KABWEBWE KATANIKA Stanislas ;

Attendu que si cet amas de terre était la tombe de leur père et juge coutumier KABWEBWE KATANIKA Stanislas, les membres de la famille auraient déjà construit un mausolée, à défaut, placé une croix avec épitaphe ; Qu'il est incroyable qu'un civil qui fuit la guerre ait sur lui les effets de l'armée qu'il garderait au profit de leurs propriétaires militaires qui les avaient délibérément abandonnés ;

Attendu que KABWEBWE KATANIKA Stanislas s'était emparé des effets militaires de la Force Navale que le MRLK avait désarmée ; Qu'il s'était rallié au MRLK et qu'il était tombé sur le champ de bataille à Kilwa même ; Que le 16 octobre 2004, la 62<sup>e</sup> Bde Inf n'avait engagé aucun combat ni arrêté quelqu'un à Kilwa ;

#### Cas de MUKENI KASONGO MUSHASHINA.

Attendu que MUKENI KASONGO MUSHASHINA, né en 1964 et père de cinq enfants, était resté à Kilwa quand toute sa famille avait quitté le 14 octobre 2004 ; Que sa sœur MAMBWA Marie Françoise déclara qu'il avait quitté Kilwa le 15 octobre 2004 et fut exécuté le même jour par le prévenu ILUNGA Adémar à Nsensele, selon qu'on leur avait raconté ; Qu'il fut exécuté parce qu'à la fouille, on trouva dans son sac un morceau de viande de chèvre et des douilles ;

Attendu que MUKENI KASONGO MUSHASHINA, qui n'était pas forgeron et qui fuyait la guerre, ne pouvait pas ramasser et enfouir dans son sac de voyage des douilles qui ne servaient plus à rien ; Que ces douilles étaient plutôt des munitions de guerre de sa dotation en tant que belligérant du MRLK ; Que, comme KABWEBWE KATANIKA Stanislas, MUKENI KASONGO MUSHASHINA était tombé sur le champ de bataille à Kilwa le 15 octobre 2004, et enterré à Nsensele plutard où aucun combat ni arrestation n'eurent lieu ;

#### Cas de MITONGA Charles.

Attendu que Mr. SHAMBA soutient à l'instruction préparatoire et à l'instruction à l'audience de Kilwa avoir été témoin oculaire de l'exécution de l'élève MITONGA Charles par le prévenu ILUNGA Adémar, à Nsensele le 15 octobre 2004, à dix-neuf heures, et qu'il sortit vivant, avec Mr. DURANGO, parce que par miracle, les balles tirées sur eux à bout portant ne réussirent pas à les transpercer ;

Attendu que le témoin SHAMBA ne reconnut plus l'autre rescapé, Mr. DURANGO, dont personne ne connaît l'existence, et évita d'être à Nsensele où la Cour reconstitua les faits de leur exécution et l'y avait invité ;

Attendu que le 15 octobre 2004, à dix-neuf heures, aucun militaire de la 62<sup>e</sup> Bde Inf n'avait reboursé chemin pour se rendre à Nsensele où rien ne s'était passé et où les ennemis ne s'étaient même pas réfugiés ;

Attendu que MITONGA Charles, comme les autres jeunes gens, était mort le 15 octobre 2004 à l'occasion des affrontements de Kilwa qui continuèrent jusqu'au soir, et que son corps fut conduit et vu à Nsensele le 16 octobre 2004 pour enterrement ;

#### Cas d'ULIMWENGU Willy et d'ULIMWENGU YUMA.

Attendu que devant la Cour Militaire à Lubumbashi, Mme MWAYUMA FARAY déclara qu'ils avaient tous fui à Kabeleka, à 7 kilomètres de Kilwa, et que son fils ULIMWENGU Willy rentra à Kilwa où était resté son frère aîné ULIMWENGU YUMA, en vue de protéger son pantalon JEANS qui était dans la maison, laquelle maison était située à côté du quartier opérationnel des insurgés où eurent lieu aussi des affrontements ;

Attendu que le retour isolé d'ULIMWENGU Willy à Kilwa, au cœur même du lieu des affrontements, ne peut se justifier que par sa volonté de participer au combat, avec son frère aîné ULIMWENGU YUMA, dans les rangs du MRLK, et non par celle de protéger un vieux pantalon JEANS ; Que personne ne les revit ensuite à Kilwa ni à Nsensele ;

Qu'ainsi, leur mort incertaine ne peut être imputée à personne, ni au prévenu ILUNGA Adémar ;

#### Cas de KISALA NDONGO David.

Attendu que KISALA NDONGO David trouva la mort à Kilwa le 18 octobre 2004, pendant qu'il y avait déjà dans cette cité une accalmie générale et qu'aucune balle n'y fut tirée ; Que sa mort ne peut avoir pour cause que les hostilités dont le prévenu ILUNGA Adémar ne peut être considéré comme auteur, ni ses militaires ;

#### Cas de MWILAMBWE SANDUKU.

Attendu que MWILAMBWE SANDUKU trouva aussi la mort à Kilwa, le vendredi 15 octobre 2004 ;

Attendu que selon sa sœur NGOMBE, tous les membres de leur famille avaient fui au village Kilanga, à 7 kilomètres de Kilwa, suite aux balles tirées toute la nuit, et suite à l'ordre de fuir, parce que les hommes en armes tuaient des gens ; Que MWILAMBWE SANDUKU resta pour attendre leur enfant qui était allé à l'école ; Qu'à leur retour à Kilwa, ils trouvèrent du sang derrière la maison et les gens de la Croix-Rouge leur apprirent que le corps de MWILAMBWE SANDUKU était transporté avec les autres corps et jeté à Nsensele ;

Attendu que ce vendredi, il y eut des tirs toute la nuit et le matin, aucune école n'avait fonctionné et que toute personne qui n'avait pas adhéré au mouvement insurrectionnel d'Alain KAZADI MUKALAY fuyait Kilwa ;

Que, si l'enfant était réellement à l'école, il pouvait facilement le récupérer et quitter avec lui Kilwa, étant donné que les écoles de Kilwa sont regroupées autour du centre commercial ;

Attendu que seule son adhésion au mouvement insurrectionnel d'Alain KAZADI MUKALAY justifiait sa présence à Kilwa et à l'extérieur de la maison ; Qu'il ne fut pas exécuté à Nsensele tel que le soutient le Ministère Public ;

Qu'ainsi, sa mort à Kilwa ne peut être imputée au prévenu ILUNGA Adémar ni à ses hommes ;

#### Cas de MWILAMBWE Constant.

Attendu que son frère SALIBOKO YENGA, qui était aux champs au village Kapinga, à 18 Km de Kilwa, apprit par des rumeurs son arrestation et son exécution à Nsensele par des militaires du prévenu ILUNGA Adémar ; Qu'il fut cependant incapable de donner le nom de la personne qui lui avait annoncé cette nouvelle, ni la date de son exécution, ni le nom de ces militaires ;

Qu'à cause de ce grand doute, les faits de la mort de MWILAMBWE Constant ne peuvent être imputés au prévenu ILUNGA Adémar ni à ses militaires;

#### Cas de SHIMPUNDU PILATI.

Attendu que ses deux sœurs, KAPONGO NKULU et LUHEMBWE LEMFI, déclarèrent que leur frère SHIMPUNDU PILATI fut abattu le 15 octobre 2004, à Kilwa même, dans la maison de cette dernière où il avait trouvé refuge; Qu'il buvait jusqu'à s'enivrer ;

Attendu que personne ne prend sa boisson alcoolique au milieu des affrontements armés ; Qu'en outre, qui pouvait ouvrir son débit de boisson ou son bistrot et se mettre à vendre, dans l'après-midi du 15 octobre 2004, en pleine guerre armée ?, et pourquoi n'avait-il pas quitté Kilwa comme tout le monde ?;

Attendu que SHIMPUNDU PILATI trouva la mort à Kilwa le 15 octobre 2004 et non à Nsensele, tel que le soutient le Ministère Public ;

Qu'ainsi, sa mort, survenue à Kilwa, ne peut être imputée au prévenu ILUNGA Adémar ni à ses hommes ;

#### Cas de KAPIA MAYOMBO Joseph.

Attendu que, selon Mme KYUNGU qui avait fui Kilwa le 14 octobre 2004 comme tout le monde, son fils KAPIA MAYOMBO Joseph se trouvait au camp de pêche dans le lac Moero, et qu'il était rentré à Kilwa le 15 octobre 2004 ; Que les

hommes du prévenu ILUNGA Adémar l'amenèrent à Nsensele le même jour pour le tuer ;

Attendu que KAPIA MAYOMBO Joseph ne s'était retrouvé à Kilwa le 15 octobre 2004 que comme belligérant ; Qu'en effet, il est incompréhensible qu'un pêcheur, qui était à l'abri de tout danger au milieu du lac Moero, puisse revenir à Kilwa d'où il entend des tirs ininterrompus depuis la nuit du 13 octobre 2004 ; Qu'en outre, comment rentrerait-il alors qu'il voyait beaucoup de gens fuir Kilwa en traversant le lac où il se trouvait déjà très en sécurité ? ;

Attendu que le 15 octobre 2004, il n'y eut aucune exécution à Nsensele ; Que KAPIA MAYOMBO Joseph tomba, à 26 ans, sur le champ de bataille à Kilwa et fut enterré à Nsensele par la Croix-Rouge ;

Qu'ainsi, sa mort ne peut être imputée au prévenu ILUNGA Adémar ni à ses hommes ;

#### Cas de MUTUNGWA KATOND.

Attendu que MUTUNGWA KATOND, cultivateur âgé de 20 ans, fut réveillé par son père KALONGA KITANDA Jean Marie, secouriste de la Croix-Rouge, pour fuir le matin, à cause des coups de feu tirés toute la nuit par les hommes d'Alain KAZADI MUKALAY ; Que, pendant leur fuite, il retourna à la maison récupérer ses pantalons ; Qu'il se rencontra, selon sa famille, avec les militaires du Colonel ILUNGA Adémar qui l'amenèrent à Nsensele où ils le tuèrent ;

Attendu que son père vit son corps à Nsensele le premier jour de l'enterrement et se tut, de peur d'être aussi tué sur le champ ;

Attendu cependant que le matin de l'entrée d'Alain KAZADI MUKALAY à Kilwa, soit le 14 octobre 2004, la 62<sup>e</sup> Bde inf était encore à Pweto, et n'arriva à Nsensele et à Kilwa que le 15 octobre 2004 ; Que la mort de MUTUNGWA KATOND ne pouvait pas être le fait de la 62<sup>e</sup> Bde Inf du prévenu ILUNGA Adémar ; Qu'elle ne pouvait non plus avoir eu lieu à Nsensele au motif que, même Alain KAZADI MUKALAY n'était pas arrivé à Nsensele ;

#### Cas de SEVERA MWANDWE

Attendu que SEVERA MWANDWE fut tué, selon les dires de sa propre mère KABANGU NDOKILA Caroline, entre le 13 et le 15 octobre 2004, près du camp des infirmiers à Kilwa, atteint d'une balle à la tête et d'une autre au ventre ;

Attendu que du 13 au 15 octobre 2004 à 15 heures, la cité de Kilwa était encore sous le contrôle militaire d'Alain KAZADI MUKALAY, et non du prévenu ILUNGA Adémar ; Que SEVERA MWANDWE fut tué à Kilwa et non à Nsensele ;

Que la 62<sup>e</sup> Bde Inf du prévenu ILUNGA Adémar fut totalement étrangère à cette mort survenue à Kilwa avant son arrivée ;

### Cas de MULIMBI Narcisse

Attendu que MULIMBI Narcisse, âgé de 35 ans, avait fui avec toute sa famille à Kabonde, à 14 kilomètres de Kilwa ; Qu'il rentra seul à Kilwa chercher les haricots et demeura invisible jusqu'aujourd'hui ;

Attendu que son frère MULIMBI wa MULIMBI avait vu son vélo quelques jours après, entre les mains d'un militaire d'une autre unité que la 62<sup>e</sup> Bde Inf, mais n'avait rien dit ; Qu'il n'avait jamais revu son corps ;

Attendu qu'on ne peut imputer à personne la mort dont on n'est pas sûr, pas même aux éléments de la 62<sup>e</sup> Bde Inf dont faisait partie le prévenu ILUNGA Adémar ;

### Cas de KAMONA Marie

Attendu que KAMONA Marie fut morte par noyade sur le lac Moero à cause de la tempête qui avait renversé leur embarcation en voulant atteindre l'île Shimba ;

Attendu que l'île Shimba ne se trouve pas à Nsensele et qu'aucun militaire n'avait soulevé la tempête sur le lac Moero ; Que, contrairement au Ministère Public, la mort par noyade de KAMONA Marie ne peut être imputée à personne ;

Attendu que PAKE, KASONGO MWAPE, NKULU wa NKULU, KABIMBI KIPOLO alias MUKOROBORO, NKUBA KIBENGE, KIMANDA, NYEMBO LENGE, MUKIMWA André, MUNONGO et KYUNGU BANZA sont des noms fictifs que le Ministère Public tira de nulle part ;

Attendu que l'instruction à l'audience menée à Lubumbashi, à Kilwa et à Nsensele révéla qu'aucune exécution n'eut lieu à Nsensele avant, pendant et après la guerre ; Que la Croix-Rouge n'amena, pour enterrement à Nsensele, que des cadavres des belligérants tombés sur le champ de bataille, et que la même Croix-Rouge n'avait enterré aucun vivant ;

### C. Infraction de coups et blessures volontaires.

Attendu que Mme MUKALAY NGONGA Jackie reçut une balle à la jambe droite le 15 octobre 2004, pendant qu'elle s'était cachée sous le lit avec un de ses petit-fils ; Qu'au moment des faits, elle vit ce militaire lorsqu'il lui demandait pardon, et qu'elle le revit à l'hôpital des « Médecins Sans Frontières » lorsqu'il lui rendit visite pour lui demander encore pardon ;

Attendu que Mme MUKALAY NGONGA Jackie n'avait pas vu le prévenu ILUNGA Adémar donner l'ordre de tirer à ce militaire ; Qu'elle et son petit-fils ne dénoncèrent même pas ce militaire au corps médical pendant sa visite à l'hôpital des « Médecins Sans Frontières » ;

Attendu que l'acte fait par un militaire très à l'écart, de sa propre initiative et à l'insu de son commandant, ne peut engager la responsabilité de ce dernier ;

Que le coup porté et la blessure faite à Mme MUKALAY NGONGA Jackie par un militaire qu'elle connaissait de figure ne peuvent être imputés au prévenu ILUNGA Adémar ;

d. Pillages

Cas de l'hôtel de l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold

Attendu que le Commandant Alain KAZADI MUKALAY, après son meeting, se livra au pillage des magasins et dépôts de vivres, y compris l'hôtel Kabiata de l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold dont il emporta notamment des sacs de maïs qu'il distribua à la population de l'hôpital général ;

Attendu que l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold, grand intellectuel, ne s'était jamais plaint contre les militaires de la 62<sup>e</sup> Bde Inf qu'il voyait tous les jours, au motif qu'il savait que son hôtel fut pillé le 14 octobre 2004 par les insurgés du mouvement d'Alain KAZADI MUKALAY, mouvement auquel lui-même aussi avait adhéré ; Qu'à cette date, la 62<sup>e</sup> Bde Inf n'était pas encore arrivé à Kilwa ;

Attendu qu'en droit, nul ne peut être pris pour responsable des faits qu'il n'a pas commis ; Qu'ainsi, le prévenu ILUNGA Adémar ne peut être pris pour responsable du pillage de l'hôtel Kabiata de l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold commis par ses compagnons insurgés ;

Cas de NGOY MUKOBE Marc

Attendu que Mr. NGOY MUKOBE Marc déclara devant la Cour avoir vu son matelas dans la carrosserie d'une camionnette militaire, à 50 mètres ; Qu'il fut cependant dans l'impossibilité de donner la marque de cette camionnette qui était plus grosse que son matelas, au motif qu'elle était loin de lui ;

Attendu que la Cour se demanda comment, à cette distance et à la grande vitesse de la camionnette, il avait su que ce matelas était le sien ? ;

Attendu que, selon lui, il n'avait pas vu le prévenu ILUNGA Adémar qu'il connaissait, avec ces militaires qui emportaient ses biens ;

Qu'ainsi, le pillage dont il aurait été victime de la part des soldats inconnus ne peut être imputé au prévenu ILUNGA Adémar ;

Cas de MITONGA KAZADI

Attendu que MITONGA KAZADI ne donna pas les noms des militaires qui avaient pillé sa maison pendant sa fuite, ni de ceux qu'il y avait trouvés après son retour et qu'il voyait pourtant à Kilwa ;

Attendu qu'au Chef de secteur auprès duquel il s'était plaint, il ne cita pas le nom du prévenu ILUNGA Adémar qu'il connaissait bien et qu'il voyait chaque jour ; Que le prévenu ILUNGA Adémar ne peut être pris pour responsable de pillage qu'il n'a ni commis ni commandité ;



Biens de MWAMBA Elise et de KANYEMBE MUSHONGWA

Attendu que MWAMBA Elise et KANYEMBE MUSHONGWA ne comparurent jamais devant la Cour pour exposer leurs cas, malgré les nombreux communiqués et appels lancés à partir de Lubumbashi et sur place à Kilwa ; Qu'un doute sérieux, profitable au prévenu ILUNGA Adémar, plana sur les faits du pillage des biens de MWAMBA Elise et de KANYEMBE MUSHONGWA lui reprochés ;

e. Cas de viol

Attendu que feu KUNDA MONGA Dorcas, fille du Commissaire Principal KUNDA MUSOPELO, Commandant de la Police Nationale Congolaise de Kilwa, fut violée à Kilwa par trois militaires inconnus ;

Attendu qu'aucun document médical ni procès-verbal d'OPJ n'attestèrent le viol ou l'hospitalisation de feu KUNDA MONGA Dorcas ; Qu'aucune plainte ne fut déposée à un quelconque service de l'Etat quant à ce ; Qu'elle reprit sa vie de femme adulte normalement et mourut à Lubumbashi, bien des mois après, pendant l'accouchement ;

Qu'ainsi, le doute plana aussi sur l'acte de viol et sur l'ordre de violer donné par le prévenu ILUNGA Adémar à ses hommes ;

Attendu que, faute d'élément matériel, l'infraction de crime de guerre ne peut être retenue à charge du prévenu ILUNGA Adémar ;

2° Détention illégale.

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar chargea l'Adjudant-Chef KASONGO KAYEMBE et l'Adjudant ILUNGA KASHILA d'arrêter Mr. KALENGA, accusé d'être l'un des Mai-Mai qui s'étaient attaqués aux militaires de la 62<sup>e</sup> Bde Inf et qui avaient dévoré quelques uns parmi eux ;

Attendu que sur le terrain, les deux militaires ne trouvèrent pas la personne recherchée et arrêtèrent ses deux neveux, MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase, qu'ils déposèrent au cachot de la 62<sup>e</sup> Bde Inf, à Pweto ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar les vit et conditionna leur libération à la comparution de leur oncle recherché ;

Attendu que les présents faits sont constitutifs de détention illégale, prévue et réprimée par l'article 67 du Code pénal livre II qui, pour être retenue, requiert la réunion des éléments ci-après : - un acte matériel, - les moyens utilisés, - l'intention coupable et, - la personnalité humaine et vivante de la victime ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar maintint dans son amigo MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase contre leur gré ; Que pour y parvenir, il usa des violences en les enfermant entre les quatre murs et en les faisant garder par des militaires armés en vue de leur empêcher tout mouvement de sortie ;

Attendu qu'au moment des faits, MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase étaient des personnes humaines et vivantes, enregistrés comme tels dans le cahier d'amigo vu par le prévenu KAMBAJ MUNSAS ; le premier fut élève du secondaire et le second pêcheur ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar savait que les deux personnes n'étaient pas le prétendu Mai-Mai KALENGA qu'il recherchait, et que leur arrestation était arbitraire, et leur détention illégale ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar, qui se rendait à Kilwa, déposa à la compagnie de Kabulembe, entre les mains du Commandant de cette unité, le Capitaine SADIKA SAMPANDA, MWESELA NKWADI et KIBOBO Athanase, qu'il avait détenus préalablement à l'amigo de Pweto ; Qu'à l'écart, il ordonna au Capitaine SADIKA SAMPANDA de les exécuter après son départ, parce qu'ils étaient Mai-Mai qui avaient tué et mangé leurs collègues militaires ;

Attendu que les faits ci-dessus relatés sont constitutifs de meurtre, infraction prévue et réprimée par les articles 44 et 45 du Code pénal livre II qui, pour être retenue, requiert la réunion des éléments ci-après : - un acte matériel, - la personnalité humaine et vivante de la victime et, - l'intention homicide ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar, en tant qu'auteur moral, donna ordre à son collaborateur SADIKA SAMPANDA d'exécuter les deux détenus amenés de Pweto ;

Attendu que les victimes étaient des personnes humaines et vivantes, tel que démontré ci-dessus ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar eut la ferme intention d'attenter à la vie de ces deux personnes à l'effet d'assouvir sa haine contre ses ennemis Mai-Mai, et de se venger contre eux de tous les actes de cannibalisme auxquels ils s'étaient livrés à l'endroit des militaires de son unité ;

Attendu que dans sa défense, le prévenu ILUNGA Adémar nia avoir donné un tel ordre, qui n'a jamais existé ;

Attendu cependant qu'à l'une des audiences tenues à Lubumbashi, avant la descente à Pweto, le prévenu avait confirmé avoir donné cet ordre, afin que les militaires ne se rebellent en voyant ces deux détenus toujours vivants ; Que le prévenu SADIKA SAMPANDA, à la même audience, abonda dans le même sens que son coprévenu ILUNGA Adémar ;

Attendu que l'infraction de meurtre à charge du prévenu ILUNGA Adémar est suffisamment établie en fait et en droit : tous ses éléments constitutifs étant réunis ;

### 3° Arrestations arbitraires

Attendu qu'en janvier 2005, Mr. MAMBWE PILI fut arrêté en Zambie en possession d'une grenade, pour des menées subversives dans ce pays ;

Attendu que la Zambie le remit à la Direction Générale de la Migration, « D.G.M. », pour des sanctions appropriées au Congo ; Qu'à la frontière, la DGM le confia au prévenu KAMBAJ MUNSAS qui passait par là avec son véhicule ; Que par imprudence, il le déposa chez lui ; Que les services de sécurité militaire et civile, informés de son cas, décidèrent de le récupérer pour examiner les faits lui reprochés ;

Attendu que cette arrestation était opérée en Zambie et que Mr. MAMBWE PILI était transféré au Congo dans cet état ; Que le prévenu ILUNGA Adémar ne fut pas auteur de cette arrestation et ne peut pas en être déclaré responsable ;

4° Arrestation arbitraire et détention illégale de SHAMBA Marianne, KIZYA SHAMBA, MAMBWE PILI, KUMBE Justine, KASONGO BUYAMBA, TSHIPEPA MWELWA Barnabé, KISAMBE Ambroise, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean et KAHIMBU Gaby.

Attendu que l'arrestation et la détention de SHAMBA Marianne, KIZYA SHAMBA, MAMBWE PILI, KUMBE Justine, KASONGO BUYAMBA, TSHIPEPA MWELWA Barnabé, KISAMBE Ambroise, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean et KAHIMBU Gaby furent délibérément décidées par le comité de sécurité du territoire de Pweto dont faisait partie le prévenu ILUNGA Adémar ;

Attendu que ce comité les entendit sur procès-verbaux à propos des troubles à caractère tribal, haineux et séparatiste qu'ils voulaient semer à Pweto à l'encontre de non originaires cette contrée ;

Attendu que le prévenu ILUNGA Adémar ne peut pas être reproché des actes décidés par tout un comité légalement constitué afin de ramener la paix et la tranquillité dans le territoire ;

Qu'ainsi, les infractions d'arrestation arbitraire et de détention illégale des personnes ci-dessus citées ne sont pas établies à charge du prévenu ILUNGA Adémar ;

Meurtre à charge des prévenus SADIKA SAMPANDA et MWANZA wa MWANZA.

Attendu que le prévenu SADIKA SAMPANDA reçut du Commandant 62<sup>e</sup> Bde Inf « le colis » constitué de MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase, pris en otage à Pweto à la place de leur oncle KALENGA, avec ordre de les abattre après son départ ;

Attendu que la nuit, le prévenu SADIKA SAMPANDA réveilla quelques officiers de sa compagnie et des éléments P.M. ; Qu'il organisa l'exécution de ces deux civils en ordonnant au 1<sup>e</sup> Sergent-Major BIAMUNGU de tirer sur eux ;

Attendu que les prévenus SADIKA SAMPANDA et MWANZA wa MWANZA confirmèrent cette tuerie à l'audience publique de la Cour, avant le déplacement de Kiiwa et de Pweto ;

Attendu que le prévenu SADIKA SAMPANDA fit l'acte matériel en faisant abattre les deux personnes de plein gré ;

Attendu que, quant à l'élément moral, le prévenu SADIKA SAMPANDA eut l'intention de tuer et la réalisa en utilisant son collaborateur, le 1<sup>er</sup> Sergent-Major BIAMUNGU ; Que pour se disculper, il invoqua l'ordre de l'autorité, son Commandant de Brigade ;

Attendu cependant qu'un tel ordre ne peut disculper personne ; Qu'effet, l'exécution de ces deux civils, Mai-Mai fussent-ils, était manifestement illégale ; Qu'un ordre reconnu manifestement illégal ne peut jamais s'exécuter, même à l'armée ;

Attendu que MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase étaient des personnes humaines et vivantes, tel que démontré ci-dessus ;

Attendu que le meurtre de MWESELA NKWADI et de KIBOBO Athanase est suffisamment établie à charge du prévenu SADIKA SAMPANDA : tous ses éléments constitutifs étant réunis ;

Attendu que le prévenu MWANZA wa MWANZA, bien que présent sur le champ de tir, en spectateur, sur ordre de son Commandant de compagnie SADIKA SAMPANDA, ne prit part à rien et ne donna aucune instruction sur cette exécution ; Qu'ainsi, l'infraction de meurtre ne peut être retenue à sa charge ;

Arrestation arbitraire et détention illégale à charge de KAMBAJ MUNSAS, KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA

Attendu que Mme KUMBE Justine, KAPUTA Charlotte, Mrs KASONGO BUYAMBA, TSHIPEPA, MWELWA Bamabé, KISAMBE Ambroise, KAMFISHA, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean et KAHIMBU Gaby furent arrêtés et détenus par les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA sur instruction du comité de sécurité du territoire de Pweto, comme dit ci-dessus ;

Attendu que le prévenu KAMBAJ MUNSAS n'opéra aucune de ces arrestations, mais adoucissait et humanisait les conditions de leur détention ; Que nul ne peut être pénalement poursuivi pour des faits qu'il n'a pas commis ;

Qu'ainsi, l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale ne peut être retenue à charge du prévenu KAMBAJ MUNSAS ;

Meurtre à charge des prévenus MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, et MUHINDO TASE

Attendu qu'il est imputé aux trois prévenus précités le meurtre de vingt-six personnes civiles ci-dessus identifiées, à Nsensele, lors de la reprise de la cité de Kilwa, du 15 au 18 octobre 2007 ;

Attendu que, comme démontré ci-dessus, il n'eut aucune exécution sommaire à Nsensele ; Que la Croix-Rouge amenait pour enterrement à Nsensele les cadavres qu'elle ramassait à Kilwa, ceux des personnes tombées sur le champ de bataille pendant les affrontements armés ;

Attendu que, faute d'élément matériel, l'infraction de meurtre appelée « exécution sommaire de Nsensele » ne peut être retenue à charge des prévenus MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, et MUHINDO TASE ;

Arrestation arbitraire à charge de KASONGO KAYEMBE et d'ILUNGA KASHILA

Attendu qu'en droit, les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA furent l'acte matériel en privant MWESELWA NKWADI et KIBOBO Athanase de leur liberté de mouvement ; Qu'ils usèrent des violences en les menaçant avec leurs armes de guerre et les déplacèrent jusqu'à Pweto où ils les gardèrent au cachot ;

Attendu que les prévenus savaient que leur mission consistait à arrêter seulement Mr. KALENGA ; Qu'ils firent leur acte à bon escient, tout en sachant que MWESELWA NKWADI et KIBOBO Athanase étaient innocents ;

Attendu que l'infraction d'arrestation arbitraire est suffisamment établie à charge des prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA : tous ses éléments constitutifs étant réunis ;

Attendu que le prévenu ILUNGA KASHILA put bénéficier des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire, de père d'une grande famille et des services qu'il pourra encore rendre à l'armée ;

Crime de guerre à charge des prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK, Cédric et la société ANVIL MINING CONGO

Attendu que le Ministère Public poursuit, en co-participation criminelle, les prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK, Cédric et la société ANVIL MINING CONGO du chef de crime de guerre, pour - avoir omis volontairement de retirer les véhicules mis à la disposition de la 62<sup>e</sup> Bde Inf, et pour - avoir, avec connaissance, facilité la commission par le prévenu ILUNGA Adémar et ses hommes des exécutions sommaires, à Nsensele, de vingt-six personnes civiles précitées qui n'avaient pas pris part aux hostilités, et du pillage des biens des dames MWAMBA Elisée ( 40 casiers de Simba ), MITONGA KASADI, KANYEMBO MUSONGWA, NGOY MUKOBE Marthe et l'hôtel de l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold ;

Attendu qu'il n'appartenait pas aux prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK, Cédric et la société ANVIL MINING CONGO de retirer les véhicules mis à la disposition de la 62<sup>e</sup> Bde Inf, mais plutôt aux chefs de cette brigade, utilisateurs de ces véhicules, d'apprécier le moment de leur restitution en fonction de la l'accomplissement de la mission ayant nécessité cette réquisition et de la situation sécuritaire sur le terrain ;

Attendu que l'instruction menée sur place à Kilwa et à Nsensele prouva l'inexistence de l'acte matériel de meurtre (exécutions sommaires) et de pillage, tel que démontré ci-dessus ;

Attendu qu'en droit, on ne peut imputer à personne la responsabilité des faits inexistantes ;

Qu'ainsi, l'infraction de crime de guerre ne peut être retenue à charge des prévenus Pierre MERCIER, Peter VAN NIEKERK, Cédric et la société ANVIL MINING CONGO, faute notamment d'un des éléments constitutifs qu'est l'acte matériel ;

### DE L'ACTION CIVILE

Attendu qu'aux audiences de Lubumbashi, les Avocats des parties civiles, invités à produire leurs mandats en vue de vérifier la régularité de leur comparution et de constitution de partie civile, ne produisirent que des préimprimés de l'ONG « Avocats Sans Frontières, ASF », portant des signatures et empreintes digitales douteuses, et même sans signatures ni empreintes digitales, datant des 13, 15 et 16 octobre 2005, avant même l'ouverture d'un quelconque dossier judiciaire par l'Auditeur Militaire Supérieur du Katanga et, partant, avant la saisine de la Cour par une décision de renvoi ;

Qu'ils produisirent en outre des imprimés « Procurations spéciales », datant de décembre 2005, et cinq manuscrits rédigés par Me MUNUNGA SHABANI Gabriel le 13 et le 14 octobre 2005, comportant mandat de trois habitants de Kilwa et de deux habitants de Lubumbashi ;

Attendu qu'à l'audience foraine de Kilwa, statuant sur requête des Avocats des parties civiles concernant l'audition d'un de leurs clients, en la personne de SHULA MWELA, celui-ci déclara en français n'avoir jamais mandaté des Avocats pour le représenter dans cette cause, au motif qu'il n'avait personnellement subi un moindre préjudice ; Qu'il était cependant prêt, si la Cour l'autorisait, à parler au nom de toute la population de Kilwa, en sa qualité d'un des chefs coutumiers de cette contrée ;

Attendu que, dans le même contexte, les parties qui s'étaient estimées lésées par les infractions retenues dans la décision de renvoi qui avait saisi la Cour, déposèrent personnellement devant Elle et formulèrent leur prétention quant à la réparation des préjudices subis ; Qu'elles soutinrent n'avoir pas mandaté des Avocats pour les représenter en justice dans cette cause ;

Attendu que le propriétaire de l'hôtel Kabiata, Mr. l'abbé CHAMPO MUMBA Arnold, de l'Eglise catholique romaine, dont la signature était aussi apposée sur ces imprimés « Procurations spéciales », déclara à l'audience publique de Pweto du 01 juin 2007 n'avoir jamais donné mandat à un Avocat pour la défense de ses intérêts en justice, et refusa même de se constituer partie civile en vue de postuler des dommages-intérêts ;

Attendu que l'action en justice est personnelle, et que toute personne a le droit de l'exercer ou d'y renoncer ;

Attendu que pour la Cour, les allégations des parties lésées, non seulement contestent les mandats produits aux audiences de Lubumbashi par « les Avocats des parties civiles », mais constituent aussi la révocation pure et simple des dits mandats ;

Qu'ainsi, la Cour écarta des débats ces procurations spéciales : les Avocats n'ayant pas apporté la preuve de leur pouvoir d'agir en justice au nom de ces « victimes », et n'eut égard qu'à celles des personnes concernées par les infractions contenues dans la décision de renvoi, contrat judiciaire par lequel Elle est liée, et à cinq procurations rédigées à la main par Me MUNUNGA SHABANI Gabriel le 13 et le 14 octobre 2005, mais réellement signées par les parties ;

Attendu qu'au nom des « victimes » des événements de Kilwa 2004 et sur pied de l'article 77 du Code Judiciaire militaire, les Avocats se constituèrent partie civile et, sur pied de l'article 260 alinéa 3 du Code civil livre III, réclamèrent à la Cour la condamnation de l'Etat Congolais et de la société Anvil Mining Congo au paiement de la somme globale de 3.690.000 \$ US (Trois millions six cent quatre-vingt-dix mille dollars Américains), pour réparation des préjudices subis par leurs clients ; Qu'à cet effet, ils versèrent sur le banc et entre les mains du Greffier les frais y afférents ;

Attendu qu'ils réclamèrent, outre l'argent, que la Cour condamne aussi l'Etat Congolais à reconnaître publiquement les violations des droits de l'homme commises par certains éléments des FARDC à Kilwa, à présenter aux victimes des excuses, à leur rendre un hommage mérité et à leur dédier un monument à Kilwa pour immortaliser la mémoire de celles qui sont décédées ;

Attendu que, quant à l'auteur des préjudices causés aux différentes victimes, il fut prouvé que la mort incertaine de deux enfants de la partie civile MWAYUMA FARAY et le viol douteux suivi de la mort de feu KUNDA MONGA Dorcas, enfant de la partie civile KUNDA MONGA, ainsi que les griefs subis par d'autres parties civiles et victimes, base de leur action civile en réparation, n'étaient pas les faits des prévenus, d'où leur acquittement pur et simple en ce qui concerne la prévention de crime de guerre préalablement mise à leur charge ;

Qu'ainsi, leur action civile fut déclarée non fondée et, par conséquent, fut rejetée ;

Attendu qu'à l'audience de Pweto, Mr NKUNDI ILUNGA se constitua partie civile suite à la mort de son fils MWESELA NKWADI et de son neveu KIBOBO Athanase, et malgré les explications lui fournies à quatre reprises par la Cour en Swahili et à sa langue maternelle sur ses droits, se cramponna à réclamer à la Cour, à titre d'indemnisation, rien d'autre que le sang du prévenu ILUNGA Adémar, auteur de cette mort ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour Militaire du Katanga, statuant contradictoirement à charge des prévenus ILUNGA Adémar, SADIKA SAMPANDA, KAMBANJ MUNSAS Jean Marie, MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, MWANZA wa MWANZA, MUHINDO TASE, ILUNGA KASHILA, MERCIER Pierre, VAN NIEKERK Peter, et Anvil Mining Congo, et par défaut à charge de KASONGO KAYEMBE et de Cédric ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code judiciaire militaire, spécialement ses articles ses articles 12, 13, 16, 17, 27, 32, 55, 63, 64, et 77 ;

Vu le Code pénal militaire, spécialement ses articles 5, 7, 173, 174, 267 et 272 ;

Vu le Code pénal ordinaire, spécialement ses articles 18, 19, 43, 44, et 67 ;

Vu le Statut de Rome, spécialement ses articles 8 § 2 et 77 ;

### FAISANT DROIT

- Déclare le prévenu ILUNGA Adémar non coupable de crime de guerre et l'en acquitte ; le déclare non coupable d'arrestation arbitraire et de détention illégale sur la personne de Mr MAMBWE PILI et l'en acquitte ; le déclare non coupable d'arrestation arbitraire et de détention illégale de SHAMBA Marianne, KIZYA SHAMBA, MAMBWE PILI, KUMBE Justine, KASONGO BUYAMBA, TSHIPEPA MWELWA Barnabé, KISAMBE Ambroise, NGASHIME KONDAMA, MUFULA Jean et KAHIMBU Gaby et l'en acquitte ;

- Le déclare cependant coupable d'arrestation arbitraire et de détention illégale de MWENSELA NKWADI et de KIBOBO Athanase et le condamne, de ce chef, à cinq ans de servitude pénale principale ; - le déclare coupable de meurtre de MWENSELA NKWADI et de KIBOBO Athanase et le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ;

- Fait application de l'article 7 du Code judiciaire militaire et prononce seule la servitude pénale à perpétuité ;

- Prononce sa destitution ; Confirme sa détention ;

- Déclare le prévenu SADIKA SAMPANDA coupable de meurtre de MWENSELA NKWADI et de KIBOBO Athanase et le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; Confirme sa détention ;

- Déclare les prévenus KASONGO KAYEMBE et ILUNGA KASHILA coupables d'arrestation arbitraire et de détention illégale de MWENSELA NKWADI et de KIBOBO Athanase ; - condamne KASONGO KAYEMBE à cinq ans de servitude pénale principale ; ordonne son arrestation en quelque lieu qu'il se trouve ; condamne le prévenu ILUNGA KASHILA, avec admission des circonstances atténuantes énumérées dans la motivation, à un an de servitude pénale principale, et à 30.000 Fc de frais de justice où à trois mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans huit jours ;

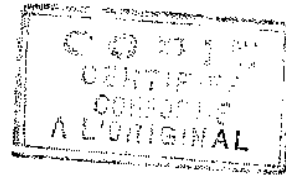
- Déclare le prévenu KAMBAJ MUNSAS Jean Marie non coupable d'arrestation arbitraire et de détention illégale, et l'en acquitte ;

- Déclare les prévenus MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, MOHINDO TASE, MERCIER Pierre, VAN NIEKERK Peter, Cédric et la société Anvil Mining Congo non coupables de crime de guerre et les en acquitte ;

- Ordonne la libération immédiate de KAMBAJ MUNSAS Jean Marie, MWELWA SABATA John, LOFETE MONGITA, MWANZA wa MWANZA, MUHINDO TASE et ILUNGA KASHILA ;

- Statuant sur les intérêts des parties civiles et des victimes, déclare les actions civiles ainsi introduites non fondées et les rejette ;





- Avertit toute partie non contente du présent arrêt que la loi lui reconnaît le droit de former un recours endéans cinq jours francs, à partir de maintenant ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique des lieu et date que dessus à laquelle ont siégé le Colonel Magistrat Joseph MOKAKO MAYA-MADJO, Premier Président, Monsieur Placide KAZADI wa LUMBULE, Conseiller à la Cour d'Appel, le Colonel Charles SHABANI LUSUNA, l'Inspecteur Principal NGOY SENDELWA KYO, et l'Inspecteur Principal MASIALA NGOMA, Juges Assesseurs, avec le concours du Colonel Magistrat Gaston SHOMARI FUNDI, Auditeur Militaire Supérieur et Représentant du Ministère Public, et l'assistance du Major Jacques MAHINA KAHILU, Greffier Principal.

Le Greffier

(Lé)

Le Premier Président

(Lé)



*Mahina Kahilu*

*Maj*

*Greffier Spal C D/Kab*

N°	Nom & post nom	Sexe	Age	Etat civil	Localité	Dommages subis et observation	Dommages et intérêts Postulés
1	NGOY CLEMENT	M	40	M		Pillage des lits, matelas et 2 sacs de sel.	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
2	KASONGO ANNE	F	47	C		Pillage, vélo et 3 sacs de maïs	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
3	KASONGO KAZADI	F	33	M		1 matelas 3/4, 2 bidons sontol, et un sac de riz	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
4	NSAMBI MARIE	F	54	M		Tous les habits 2sacs arachides et 1 sac de maïs	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation des DI pour privation d'usage des ses biens.
5	ILUNGA MWITETE	M	44	M		1 matelas 3/4, 4 casseroles, 3bols et 6 verres	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
6	NSUMBA KALEYA	F	36	M		2 bassins de tomates, 1/2sac de sel, décès de ses deux petits frères	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens. 200.000\$ pour indemnisation des douleurs. Pour le décès de ses petit frères en raison de la moitié pour chaque décès
7	MWAPE MASULU	M	22	C		1 matelas 3/4 et 1 maillotte scolaire	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
8	KIYOMBO KILAWA	M	50	M		Décès de son fils Mitonga Nishala (fusillé)	10.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
9	KALUNDA KASHIK	M	75	M		Extorsion de 60.000fc, 1 radio-cassette, 6 piles 1 sthétoscope, 1 thermomètre, 2vestes, 3coupes de tissus homme, 1 montre	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
10	KUNDA PIERRE	M	39	M		2 cadres à vélos 19 lapins, 5 casseroles et 6 assiettes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
11	KALONDO KUNDA	M	65	M	VILLGE KINSALI	1vélo, 1matelas mousse4/4, radio à 6 piles (il a reçu des menaces de mort lors de cette extorsion)	
12	KASONGO MAKON'GI	M	36	C		1vélo, 6casseroles, 5assiettes et 2 pièces 2 pagnes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
13	MWAPE KATETA	F	59	C		Décès de son petit frère Mugendi Musasina	10.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
14	KABULO MUKUNDA	F	47	M		1matelas3/4, 3casseroles, 3bols, 2bidons vides, 1seau, un cadre vélo.	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
15	KAPUMBA MABINGA	F		M		1filet Mukwau, une barquette, 8chèvres, 130colis de poissons	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
16	NGOY LUME	M		M		14 pneus diamond de vélo, 2matelas mousse3/4, 16bidons d'huiles oki, 10sacs sucre, 2cartons piles tiger, 1carton soni grand modèle, 29cartons savons takasa, 8sacs sel, 1 carton de cahier 96 pages, 6boites bics bleu et rouge, 4fards lait nido,	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.

9802

9512

17	MBOSHI PAUL	M	53	M		1 carton cowebell, 2pièces double wax real, 10pièces doubles wax GCA, 50pièces syntexkin, 12lampes tempêtes, 603filets n°2 ½, 20boules nylon n°45, n°6 et 10 de n° 3 et 403 slips léopard	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
18	MUKUBU WA MALOBA	F		M		1vélo, un matelas4/4, 1radio 6piles, 4pièces réal et 4pernatons, 3chemises Son fils Kyungu wa Mwamba tué et sa maison en matériaux durable incendiée	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.10.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
19	KIPAMPE ANTOINE	F	81	M	KINYALI	2pièces de wax anglais, 5casserolles, 1vélo dame	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
20	KITWA NSENGA	F	47			1radio de 6piles, 3pantalons, 3pagnes, 10casserolles et assiettes de cuisine	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
21	KAZADI KISEBWE SEVERAIN	M	71	M	KANTENGA	5vélos, 4mousses, 5costumes, 1valise, 8chemises et 1300USD	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
22	NAMON DENIS	M	52			Perte de toutes ses pièces d'études de la section mécanique, 10sacs d'haricots, 5sacs de riz décortiqués, 3sacs de maïs, victimes des coups de crosse d'arme et de pieds	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
23	KOMBA NORBER	M	46		KISALI	1vélo, 1radio 10piles, 1batterie, 4sacs de riz décoré et 1 mousses3/4	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
24	MPANGWE NGOMBE	M	33	M	(KILWA) KAMUTOLOME E	2sacs de maïs, 1pièce pagne, 2bolls, 2casserolles	
25	KYUNGU JEANNE						
26	AZAMA SCHOLA						
27	MUSHINGE SAMBA	F					
28	ILUNGA MUSENGE	F	56	C	KILALIELIE	3chèvres, 1vélo, 1mousse, tous les habits de ses trois enfants	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
29	MWENYA CHOMA CHOMA	F	41	M		1matelas, 5bidons huiles viking, 5sacs sels et 4pagnes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
30	KISALA DAVID	M	74	M		Décès de son fils Kisala (abattu par le FARDC)	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
31	KIKUNDA KABULO	F	52			Son fils Mwamba Tabu a été tué il a perdu tous les mobiliers, habits personnels et documents d'études (menace de mort)	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
32	MWAMBA WA SANJUKU	M	21	M		Décès de son père Sanduku, et il a reçu des menaces de mort lors de ce meurtre	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
33	KARAJ MARIA	M	27	M		1vélo, 10bidons d'huiles,	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation

34	MWAPE MELANIE	F			M		3sacs de sucre de 25kg et une lampe 1vélo, 1matelas, 5bidons huile de palme, 3sacs sel. Elle a reçu des menaces de mort et victime de tentative des viol elle a été passée à tabac à l'aide de la crosse d'arme	d'usage des ses biens.  Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
35	MABO PETRONIE	F	49		M		3sacs d'arachides et 3sacs de maïs. Elle a été victime de viol et de menace de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
36	KASONGO ALPHONSINE	F	52		M		1vélo, un bassin, des casseroles et assiettes, 4pièces pagnes réal. (Menaces de mort et de viol)	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
37	MALENGO FRANCOISE	M	28		M	SENSELA	1 vélo, sac d'arachides, 12poules, 1sacoché contenant 4 pantalons et 6chemises et ses documents d'études	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
38	KASONGO MARIE	F	24		M		8casseroles, 6assiettes, 1bassin, 3paires de chaussures, 2couvertures et 1 matelas	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
39	KAYOMBO VIRGINIE	F	41		C		Maison incendiée avec tous ses effets, vaisselles, lils et matelas	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
40	KASONGO MUKOLE	F	52		C		Sacs des tous ses habits, toutes les assiettes et casserole. Menace de mort et de viol	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
41	MWAPE KALENGA	F	52		F		Maison incendiée avec tous ses effets personnels	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
42	MUTOND CHRISTINE	F	37		F		Tous ses effets de la maison ont été pillés	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
43	NGOY KIPASA	F	48		M		1vélo, 6casseroles, 8assiettes et 30.000fc	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
44	MUSENGA WA ILUNGA	F	27		F		Tous les biens de la maison pillés (menace de mort, passé à tabac	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
45	KALUNGA KALENGA	M	62		M		1matelas, 4sacs d'arachides, 2pièces de pagnes et 1vélo 1lit type ressort, 3pentelons jeans, 5chemises, 3blouses, 2pièces pagnes réal et 2syntheskin, 1 moustiquaire imprégné, 6casserole. Et menace de mort, fouette torse nu devant tous les mem bres de sa famille avec yeux bandés	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
46	KABULO KIUWE	M	34		M	SENSELE		Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
47	KISHIMBA NYOMBO	M	45		M		1vélo, 2sacs de sel, 1 sacoché de tous les habits.	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.

952x

953.

48	KANKOMBO KAZADI	F	55		Menaces de mort. 1 matelas, 1 drap de lit, 2 sacs de maïs	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
49	ILUNGA KASHIBA	F	67		2 sacs de maïs, 1 matelas, 20 cahiers de 96 pages quadrillés, 2 poules et menace de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
50	NGOY WA ILUNGA	F	37		Tous les habit, 2 sacs de maïs, 3 bidons	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
51	MWEMWA MUKANA	M	46		1 vélo, un sac des habits personnels menaces de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
52	KALOMO WA SHENDE	M	31		2 maisons incendiés avec tous les biens. Menace de se faire jeter dans le lac Moero	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
53	KABWENDE NGOY	MF	54		1 radio, 2 pantalons et 1 chaussure	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
54	MWENGE WA MUJINGA		25		1 cadre vélo, 2 sacs de riz, 8 assiettes et 7 casseroles, 2 bidons d'huiles de palme. Menaces de mort et de viol avec yeux bandés	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
55	NSUNGA KASANTUKWE					
56	MWAPE KIPETE	F				
57	MULUMBWA KABONDO		45		1 radio de 4 piles, 2 houes, 1 casserole, 3 bols et 2 poules	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
58	KISIMBA NGOMBO				1 vélo homme-4x4 (sans procuration)	
59	MISAMBI KALUKUSHA ENRIETTE	F		M	Son sac contenant des habits et 10.000fc, les ustensiles de cuisine, 2 paires de chaussures, 1 radio à 6 piles. Elle a été battue à coup de crosse sur tout le corps	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.
60	NGOMBA LUBWESA	F			Tous les habits incendiés et sa maison	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DJ pour privation d'usage des ses biens.

Une ville  
personne

9542

N°	Nom et Postnom	Sexe	Age	Etat Civil	Dommmages subis et observation	Dommmages et intérêts postulés
61.	Kabondo Mufunga (village Sensele)	F	42	M	3 casseroles, 2 pièces de wax hollandais, 2 houes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
62.	Laza Nkub (village Sensele)	M	42	M	1 vélo, une couverture de lit, deux pantalons et 3 chemises	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
63.	Kalumba Mwandalubi (village Sensele)	F	77	M	Un bidon vide, 2 casseroles, 3 assiettes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
64.	Kyungu Kitoroge (village Sensele)	M	58	M	Un vélo, un matelas, 8 assiettes, 15.000 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
65.	Kisimba Solei (village Sensele)	M	30		1 vélo homme	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
66.	Kasongo Yote (village Sensele)		43		15.000 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
67.	Mutombo Mafuta (village Sensele)	M	27	M	Tous les biens de la maison étaient volés	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
68.	Kabala Jean (village Sensele)	M	27		Un vélo, un sac d'habits 4 régimes de bananes	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
69.	Mupamba Ilunga (village Sensele)	M	90		Radio 6 piles, 4 casseroles, 1 pantalon	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
70.	Ilunga Bernard (village Sensele)	M	81	M	1 matelas et 3 bols	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
71.	Kasongo Mwanansayi (village Kapofi)	M	54	M	1 vélo et une chèvre	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
72.	Mambwa Nyanta (village Kinsari)	F		M	Son petit frère Mungedi a été tué sur la route de Sensele (âgé de 22 ans marié et père de 3 enfants) 1 cadre vélo, 3 bidons tous les ustensiles de cuisine	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage
73.	Kafuti Kibashe (village Tenge)	F	42	M	Un vélo dame, 1 radio à 6 piles, 2 sacs d'arachides	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
74.	Kaindu Kenkele (village Sensele)	M	32	M	Une montre, 1 radio à 6 piles, 5 bols, 7 sacs	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.

75.	Masengo Mande (village Sensele)	M	28	M	de mais, 4 pantalons, 5 chemises	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
76.	Kasamba Mulolo (Sensele)	M	25		4 sacs de farine de mais, 3 pièces de pagne, 2 bols, 4 casserolles, 500 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
77.	Katula Edouard (Sensele)	M	37	M	1 paire de pantoufle ketch, une veste, une montre, bracelet de montre disco et 800 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
78.	Mufunga Emmanuel (V. Kapufi)	M	43	M	1 matelas, une couverture de lit, 2 draps de lit, une radio cassette, un cochon	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
79.	Kikombe Musengue (Kilwa, Q. Katengue)	M	62	M	1 vélo, une valise contenant 4 pantalons, 6 chemises, une paire de chaussures, 3 casserolles, 4 assiettes, une paire de lunette médicale, un grand miroir	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
80.	Ngoie wa Maloba	M	37	M	Décès de ses deux enfants et un filet de pêche pillé à sa résidence	200.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel en raison décès de ses deux enfants. Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage
81.	Kabulo Kasongo (Nsessele)	M			Décès de sa fille Muzinga Kimunga, une maison incendiée, 3 vélos et 1 sac d'arachides	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage
82.	Mbwelwa Jean Pierre (Sensele)	M	66	M	1 matelas, un drap de lit. Menaces de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
83.	Mwape Kapendeki (Sensele)	M	22	Céi	4 poules, 1 radio, 1 montre, 4.000 FC, fournitures scolaires	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
84.	Muleba Kalumba Maurice (Kilwa, Q. Kituti)	M	75	M	Une veste, (5.000FC, 1 lampe torche. Il a été ligoté, torturé et passé à tabac	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.

955a

85.	Kapongo Nkulu (Kilwa, Q. Kituti)	M	50	M	Décès de son grand frère Shimpundu Pilate au quartier Kinsari	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
86.	Kapanga Célestin (Q. Kinsali)	M				
87.	Musinga Samba	M	61			
88.	Mukole Mufunga	M	31	M	Champ de maïs pillé, 1 sac d'arachides et 1 pièce de pagne pillé	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
89.	Keushi Kyondwa (Kitwa, Q. Katengue)	F	29		3 pièces de pagne, 6 real, 4 casseroles, 6 bols, 1 douzaine de cuillères, 2 paires de souliers, une blouse	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
90.	Kisiba Kanyembo	M	65		1 vélo homme une machine à coudre singer, 2 filets de pêche n° 5 et 12, 2 douzaines de casseroles, 2 matelas, 12 tôles, 14 planches de 4m, 6 bidons vides	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
91.	Ngoie Kabembo	F	49	M	1 matelas 4/4, 1 vélo homme, 4 casseroles, 1 pièce pagne wax real, 12 assiettes en porcelaines, tous les habits de ses 4 enfants	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
92.	Keba Katempa	M	46	M	4 pantalons, 4 chemises	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
93.	Mutongue Wa Leza	M	42		30 filets, un sac de maïs, 5.000 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
94.	Banza Jean Marie (Kinsali)	M	45		2 sacs de maïs, 1 lit en bois, 1 vélo homme, une pirogue de filets	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
95.	Kinyata Prosperine (Q. Kinsali)	F	43		300.000 FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
96.	Lubala Marie (Kinsali)	F	45	M	Lit 4/4 et 1 matelas 4/4	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
	Mbayo Kasongo				1 vélo, 3 pantalons, 5	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage

956a



9572

97.	(Kinsali)	M	24	M	chemises, 3 paires de chaussures	des ses biens.
98.	Kala Kibwe Hubert	M	41	M	1 matelas, 1 radio cassette à 8 piles, une batterie, 7 tôles, 1 vélo, ses instruments de menuiserie	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
99.	Kisimba Ngoie	F	38	M	Viol à l'aide des menaces de mort, les habits, 6 casseroles	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
100.	Mwabo Kyungu (Nsesele)	F	30	M	3 casseroles, 3 bols, 2 sacs de riz, 1 drap, viol	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
101.	Kiluba Mukunkuma	M	52	M	25.000, menaces de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
102.	Manyizilo Mpala (Kinsali)	F	30		Maison incendiée avec tout ce qui était dedans	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
103.	Nsolo Edouard	M	58		Décès de son neveu Kimanda âgé de 56 ans au Q. Kituti	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
104.	Mandé Ilunga	F	41	M	2 bidons d'huile somol, 2 bidons d'huile de palme, 2 sacs de riz, 3 sacs de maïs, 1 mallette pour élève et 36 cahiers	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
105.	Musambi Lenge	F	23	M	Meurtre de sa mère Lenge Katondo et son grand père Mutuna Kakwe à Nsesele	200.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel en raison de 100.000\$ pour chaque décès
106.	Muteta Bin Malekani (Kinsali)					
107.	Kapansa Célestin	M	38		20 litres de pétrole, 13 tôles, 1 carton de biscuits extra bisco	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
108.	Musambi Kalukusha (Kinsali)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
109.	Ngoie Mujinga (Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
110.	Mwansa Mbuyamba (Kililele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens

9582

111.	Kibwe Jean (Q. Kapufi)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
112.	Kansuka Mwenya (Q. Katenge)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
113.	Kabongo Kanzimina (Q. Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
114.	Mukeina Bea	F			Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
115.	Mbayo Agathe (Nsesele)	F			Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
116.	Mukupa Mukaka (Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
117.	Mwelwa Kalubamba (Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
118.	Mwila Mwanda (Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
119.	Kabomba Lenge (Nsesele)				Traumatisme et perte de tous les biens personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
120.	Banze wa Nkulu (Kilwa, Q. Kidudiedu)	M			Voir liste à 120	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
121.	Tonge Freddy (Nsesele)	M	M	30	Maison incendiée, 1 vélo, 1 matelas 6 bols. Menaces d'être brûlé vif	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
122.	Sambwe Marceline	F		55	3 bols, 4 pagnes, 1 matelas, 20.000FC	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
123.	Kaunda Julas	M	M	27	4 bols, 4 pantalons et 1 pagne	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
124.	Kingolo Djuma (Kinsali)	M	M	45	Son épouse et son enfant TOWA de 2 ans tués par balle, 2 vélos, ses habits. Menaces de mort	200.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel en raison de 100.000\$ pour chaque décès. Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage
	Kisimba Edoxi				5 sacs de maïs, 1 vélo	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage

125.	(Kinsali)	M	M	35	homme, 35 filets de pêche n°5, un matelas ¾. Menaces de mort	des ses biens.
126.	Ngoy wa Banza	F		37	10 pagnes wax real, 20 pièces Sintexkin, 1 lit plus matelas ¾, viol	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
127.	Nkutu Lubembe	M			6 tôles, 1 ballot d'habits usagers, 1 radio à 6 piles, 2 bols thermos	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
128.	Kanzizila Mpala	F	M	39	Violée	50.000\$ pour réparation du préjudice moral subit à la suite de l'humiliation
129.	Mwaba Seya	M	Cél.	44	15 tôles, un appareil photo, 4 sacs d'arachides, 2 sacs de riz, 45 colis de poissons salés (Makobo), 2 douzaines de cahiers, 1 boîte de bics	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
130.	Kapya Kombe	F		48	Son mari Mungeli Kasonge fut abattu	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
131.	Kasungami Stéphanie	F		67	Meurtre de ses frères : - Mwange, Kapya Lwembe et Kaunda Ilunga, 1 vélo, 1 chèvre	300.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel en raison de 100.000\$ pour chaque décès. Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage
132.	Ngoy Angel	F	42	M	Meurtre de son fils Nsenga Ndiba né en 1984	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
133.	Kabulo Wa Ilunga	F	63	M	Violé, ligotée, 1 machine à coudre, 100 pièces de filets ½, un filet Mukwau	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens.
134.	Kyungu Ndubie	F	58		Meurtre de son fils Kapya Kayombo José	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel
135.	Mbuyu Aziza	F	59	M	Violée	50.000\$ pour réparation du préjudice moral subit à la suite de l'humiliation
136.	Kibombwe Mukobe	M	37	M	1 vélo, 1 matelas, menaces de mort	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
137.	Bope Kazembe	M	50	M	Décès de son oncle paternel Kishimba Jérôme	100.000\$ : indemnité des douleurs et perte de soutien moral et matériel

9602

138.	Ngonga Mukatayi	F	72		Elle a eu une balle à la jambe droite, 1 pièce pagne wax hollandais, 5 casseroles, maison incendiée, 1 matelas plus drap de lit	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens et 50.000\$ pour réparation de l'humiliation subie par le viol
139.	Pande Kabubela	F	59	M	Maison incendiée avec tous les biens. Menaces de mort	Restitution des biens pillés ou endommagés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
140.	Mukeng Jean Claude	M	35		2 vélos, 50 sacs de maïs, 65 colis de poissons	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
141	MWAYUMA FARADY	F			Perte de 2 enfants majeurs diplômés d'Etat	200.000\$ : indemnité des douleur et perte de soutien moral et matériel en raison de 100.000\$ pour chaque décès. Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
142	SHULA MWELA	M			Traumatisme psychologique, perte de chaise et des effets personnels	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
143	NKUNDA MUSOPELO	M			Traumatisme et incapacité de procréer	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens
144	KITENGE KALONDA	F			Traumatisme psychologique et perte de 50.000 FC + 10 casier de bière	Restitution des biens pillés plus 10.000\$ des DI pour privation d'usage des ses biens